

Projet de loi

portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(1^{er} juillet 2014)

Par dépêche du 20 juin 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi sous objet qui avait été adopté par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 19 juin 2014. À l'amendement en question était joint un commentaire explicatif.

La commission parlementaire a décidé de reprendre la proposition de texte que le Conseil d'État avait soumise au Gouvernement dans une lettre du 20 décembre 2013.

En effet, le Conseil d'État avait observé dans la lettre précitée que, « Si le Gouvernement avait néanmoins des hésitations à suivre la voie tracée dans le prédit avis [avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013], qui consistait à reproduire les stipulations de l'accord et du protocole en langue française dans la loi, le Conseil d'État pourrait s'accommoder, dans une large majorité de ses membres, d'un texte qui s'alignerait sur le dispositif de la loi belge du 3 décembre 2005 portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'Accord entre le Belgian Office, Taipei et le Taipei Representative Office in Belgium tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et du Protocole, signés à Bruxelles, le 13 octobre 2004, auquel les documents en cause pourraient être repris de manière intacte et dans la langue de rédaction de l'accord visé, en l'espèce la langue anglaise, dans la loi. Dans cette hypothèse, l'accord conclu obtiendrait force de loi sans relever du droit international. »

Suivait une proposition de texte que la commission parlementaire a fait sienne et qui n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen